

de l'arsenal de Roanne ? — *L'Economiste européen*, dans un article intéressant : *Le Cap du 1^{er} juillet est doublé*, précise les causes qui ont obligé, pour dénouer la crise financière, à émettre quelques milliards de plus de papier-monnaie (maximum fixé par la loi du 28 juin, 51 milliards). Les crises analogues de 1922, 1923, 1924 avaient été facilement dénouées par l'émission de titres à terme, mais en 1925 ce procédé n'était plus possible devant le manque de confiance du public tenant lui-même aux causes suivantes : 1^o mauvaise politique intérieure, 2^o menaces contre l'épargne, 3^o impôts mal conçus, 4^o ajournement d'économies urgentes. Tout ceci est la condamnation du Cabinet Herriot. Espérons que le Cabinet Painlevé réparera en partie ces fautes. Toujours est-il que notre budget s'élève à 33 milliards, quand celui de M. Poincaré n'était que de 24. — *La Ligue française*, qui vient de perdre son président, M. Hébrard de Villeneuve, et de le remplacer par M. Alapetite, donne dans le dernier numéro de son *Bulletin* d'intéressants détails (Rapport général annuel du 13 juin) sur son activité : près de 43.000 membres, budget d'environ 210.000 fr., nombreuses œuvres sociales, comme celle très louable du Taudis, nombreuses conférences et nombreux tracts. Le dernier, *Le Bolchevisme et les ouvriers russes*, devrait bien être lu par ceux de nos ouvriers qui acclament le communisme et qui verront le beau paradis qui les attend. — Dans *la Revue de France* du 1^{er} juillet, M. Raymond Recouly cite un mot caractéristique de M. Herriot, discours à Lons-le-Saunier, louant la France « d'être assoiffée d'égalité, serait-ce dans la misère ». Louange à part, le mot est juste, sinon pour la France du moins pour le socialisme communiste qui, en effet, préfère l'égalité dans la misère à l'inégalité dans l'abondance. La sottise humaine est sans bornes.

HENRI MAZEL.

QUESTIONS JURIDIQUES

Presse. — Dépôt légal. — Droit de réponse : Epilogue du procès Silvain-Doumic. — Propriété littéraire : Droits d'auteur, œuvre en collaboration. — Durée des droits des héritiers. — Mémento.

Le **Dépôt légal** était jusqu'ici organisé par l'art. 6 de la loi des 16-24 juillet 1793 et par les art. 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1831.

En vertu du premier texte, « tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque Nationale ou au cabinet des estampes de la République ».

En vertu du second, l'imprimeur « de tout imprimé » devait

faire un dépôt de deux exemplaires « destinés aux collections nationales » et « trois exemplaires pour les estampes, la musique et en général les reproductions autres que les imprimés ».

L'obligation imposée par la loi de 1793 n'avait pas de sanction pénale. Mais sans son accomplissement, l'auteur ne pouvait poursuivre les contrefacteurs de son œuvre. Quant au dépôt exigé par la loi de 1881, il était sous peine d'une amende de 16 à 300 fr.

Ces textes sont abrogés et remplacés par la loi du 19 mai 1925 sur le dépôt légal (*J. off.*, 27 mai).

Désormais, obligation du dépôt pour les *imprimés de toute nature* : livres, brochures, estampes, gravures, cartes postales illustrées, etc., et pour les *œuvres musicales*, les *œuvres photographiques* mises en vente ou cédées pour la reproduction, les *œuvres cinématographiques*, *phonographiques* et généralement *toutes les productions des arts graphiques* (art. 1). Mais pas de dépôt (art. 3) pour les *travaux d'impression*, tels que lettres et cartes d'invitation, d'adresse, de visite, etc. ; les tarifs et factures ; les bulletins de vote, les titres de valeurs financières.

Deux sortes de dépôts : l'un par l'imprimeur ou le producteur, (art. 4 à 8) ; l'autre par l'éditeur (art 9 et 10). Le premier sera fait, pour le département de la Seine, directement à Paris à la régie du dépôt légal au ministère de l'Intérieur et, pour les autres départements, dans les bureaux de cette régie dépendant des préfectures et sous-préfectures. Le second sera fait directement à la Bibliothèque Nationale pour le département de la Seine, et pour les autres départements il peut être fait par voie postale ou franchise.

Chacun de ces dépôts porte sur un exemplaire. Mais pour les ouvrages dits de luxe, tirés à petit nombre et numérotés, et les estampes artistiques tirées à moins de cent exemplaires et numérotées, il pourra n'être effectué qu'un dépôt unique et à la Bibliothèque Nationale.

Le premier dépôt doit avoir lieu dès l'achèvement du tirage, le second dans le mois de la mise en vente ou en distribution. Ils seront accompagnés d'une déclaration en double exemplaire, datée et signée, mentionnant notamment le nombre des exemplaires tirés. De ces déclarations, les auteurs ou leurs ayants cause ont droit d'obtenir des copies certifiées conformes (art. 19)

— et voici élégamment institué ce contrôle tant réclamé par les écrivains sur leur tirage.

En cas de nouveau tirage, une nouvelle déclaration est obligatoire. Mais, si ce tirage ne comporte pas d'autre modification que les corrections courantes, il ne sera pas joint de nouvel exemplaire à la déclaration (art. 12).

Les art. 16 et 17 prévoient une amende de 16 à 300 fr. pour infraction à la loi, le délinquant devant être traduit directement devant le tribunal correctionnel à la requête de la régie du dépôt légal.

Il résulte enfin de l'art. 18 que le dépôt n'a rien à voir avec la propriété littéraire et artistique. Contrairement à ce qui se passait sous le régime de la loi de 1793, quant à la contrefaçon, le fait qu'il aura été omis ne prive l'auteur d'aucun des droits qui lui appartiennent touchant son œuvre.

§

Chacune des trois phases du procès intenté par MM. Silvain et Jaubert à M. Doumic ayant motivé de ma part un compte rendu (*Mercur*e des 15-III-21, 15-III-23, 1-VII 24), je dirai un mot de la quatrième et dernière. Elle aboutit au succès des demandeurs. Par arrêt du 27 mai 1925, la Cour d'Orléans, saisie comme cour de renvoi par l'arrêt de Cassation du 21 mai 1924, statue comme avait fait le jugement initial : Trib. Seine, 12 février 1921, et contrairement à l'arrêt de la Cour de Paris du 24 novembre 1922. Elle ordonne à la *Revue des Deux Mondes* d'insérer la lettre que les co-auteurs des *Perses* lui avaient adressée en invoquant le **Droit de réponse** que confère l'art. 13 de la loi de 1881 à « toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique ».

Solution juridique et solution morale. Non seulement l'art. 13 est d'une netteté qui repousse le secours de l'interprétation, mais encore il est rempli de sagesse, et sur le terrain de la critique littéraire comme sur les autres (encore que, sur ce terrain là, il soit loin d'être sans inconvénients). Nous avons fini, depuis quatre ans que durait l'affaire Silvain-Doumic, par nous en apercevoir ; et tandis que le jugement du tribunal de la Seine avait reçu

des reproches et l'arrêt de Paris, qui le réformait, des compliments, les milieux littéraires ont accueilli l'arrêt d'Orléans par un silence approbateur.

Le procès de MM. Silvain et Jaubert, pris en soi, ne méritait pas l'approbation ; l'espèce qu'ils choisissaient pour invoquer dans toute sa rigueur le droit de réponse était bien, en tout cas, l'une des moins favorables à l'art. 13... On pouvait les traiter de mauvais coucheurs. Mais sitôt qu'on regardait du point de vue général, leur adversaire devenait moins sympathique. Ce droit de réponse dont un périodique puissant a déjà tant de moyens pour gêner l'exercice, les périodiques vont-ils être juges de la question de savoir si j'ai raison ou si j'ai tort de l'invoquer ? — Si oui, l'art. 13 pratiquement n'existe plus. Ce que la *Revue des Deux Mondes* demandait, à la faveur d'une excellente occasion, ce n'est rien de moins que la suppression *pratiquement*, sinon du droit de réponse, du moins de l'exercice du droit de réponse. Les auteurs des *Perses* avaient été bien imprudents ; et, s'ils eussent succombé, ces clients difficileux se changeaient en gaffeurs irrémédiables. Tout est bien qui finit bien ! Finalement, ils auront lutté pour la cause de tous. Il convient de les en féliciter et de rendre hommage à la façon galante dont ils prirent congé de l'adversaire vaincu. On sait en effet que MM. Silvain et Jaubert ont dispensé la *Revue des Deux Mondes* d'insérer leur prose.

§

Autre affaire qui ne date pas d'hier, puisque nous l'avons étudiée aux *Mercure* des 1^{er} avril 1920 et 15 septembre 1921, mais qui ne se termine pas, cette fois, comme nous aurions désiré, nous qui n'éprouvons pas pour la propriété littéraire un respect sacro-saint, surtout quand elle ne profite pas à l'auteur lui-même.

Il s'agit de **droits d'auteur** et d'une œuvre produite en collaboration.

La musique et le livret d'un opéra constituent une œuvre unique et indivisible, sur l'ensemble de laquelle s'exerce le droit de l'auteur de la musique et celui de l'auteur du livret.

La loi du 14 juillet 1866 fixe à 50 ans, à partir du décès d'un auteur, la période pendant laquelle ses héritiers percevront les droits.

Supposons que le musicien soit mort dix ans avant le librettiste, en 1875 par exemple. Ses héritiers verront-ils leurs droits expirer en 1925, ou bien en 1935 ?

Réponse de la jurisprudence : 1935. L'indivision d'une œuvre de collaboration a un caractère absolu. Tant que les héritiers de l'un des collaborateurs sont en état juridique de percevoir des droits d'auteur, les héritiers de l'autre ou des autres collaborateurs possèdent le même état.

Donizetti est mort en 1848. Mais Alphonse Royer, librettiste de *Lucie de Lamermoor*, a vécu jusqu'en 1875. Par jugement du 27 mai 1919, le Tribunal de la Seine avait déclaré que les héritiers de Donizetti percevraient tant que percevraient ceux de Royer.

Un arrêt de Paris du 8 juin 1921 a réformé le jugement pour des raisons qui m'avaient paru excellentes. Le voici cassé par un arrêt de la Cour suprême en date du 7 avril 1925 (*Gaz. Trib.*, 6 et 7 mai).

MÉMENTO. — Eugène Quinche : *Haarmann, le Boucher de Hanovre* (Ed. Henri Panille, 35, rue des Acacias). — C'est le compte rendu du procès d'un monstre près duquel notre Landru ferait discrète figure. Entre septembre 1918 et juin 1924, Haarmann a assassiné vingt-sept jeunes gens : encore nombre de disparitions, dont il a chance d'être responsable, n'ont-elles pas été retenues. Sadisme de sodomite et frénésie, mercantilisme. Haarmann négociait les vêtements de ses victimes, trop pauvres en général pour qu'il pût compter y trouver quelques deniers ; il semble même avoir tiré parti de leur chair. Après quatorze jours de débats, l'affaire s'est terminée par la condamnation à mort de ce personnage d'épouvante et par celle d'un nommé Grans, l'Alexis de ce Corydon, complice de deux de ses crimes. M. Quinche, envoyé spécial du *Petit Parisien*, a assisté aux débats et les expose ici avec, il me semble, le maximum de talent que nous puissions souhaiter à un reporter judiciaire. — Henri Roubaud : *Les Enfants de Caïn* (Bernard Grasset, Coll. *Les Cahiers verts*). C'est une enquête sur les colonies pénitentiaires et les écoles de préservation, parue dans les colonnes du *Quotidien*. Lorsque M. Roubaud s'en fut trouver « l'aimable directeur de l'Administration pénitentiaire, M. Eugène Leroux », celui-ci lui « parut fort satisfait » — « Vous allez, (me dit-il), détruire enfin cette légende des bagnes d'enfants qui a trop alimenté la littérature feuilletonnesque. » Le lecteur raisonnable trouvera, je pense, que M. Leroux n'a pas mal prédit. Le vers de Boileau : *La critique est aisée, mais l'art...* a hanté l'esprit de M. Roubaud à mesure de ses visites, et il a conclu